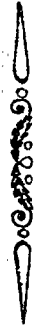


BILL

*More effectually to provide
for repairing and keeping
in repair the Roads and
Bridges in the Townships
of this Province.*



BILL

*Pour pourvoir plus efficace-
ment à faire réparer, et
entretenir les Chemins et
Ponts dans les Townships
de cette Province.*

1704.

BILL

More effectually to provide for repairing and keeping in repair the Roads and Bridges in the Townships of this Province.

WHEREAS it is expedient to make more effectual provision for the opening, maintaining, and repairing Highways, Roads and Bridges, in and through the new settlements and Townships in this Province, than heretofore hath been made; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, whenever it shall be found expedient to open a new highway or road, or to make any bridge or bridges, in and through any Townships in the Province, the same shall be done and performed at the joint expense of the Proprietors of lands lying and being within the Township through and in which such highway, road, or bridge, is or are to be made, by assessment, not exceeding in any one year shillings for each and every one hundred and five acres of land, and in that proportion for any smaller quantity of land, to be raised and levied in the manner herein after mentioned and provided.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when the Grand Voyer shall, by his *Procès verbal*, direct a new highway, road, or bridge to be opened or made, he shall in his *Procès verbal* specify the amount of assessments to be levied in each Township respectively, for the purpose of effecting the same, or such part thereof as may pass in and through the said Township.

BILL

*Pour pourvoir plus efficacement à
faire réparer, et entretenir les
Chemins et Ponts dans les Town-
ships de cette Province.*

VU qu'il est expédient de pourvoir par de plus amples provisions que celles qui ont été ci-devant faites à l'ouverture, à l'entretien et à la réparation des Chemins et Ponts, sur et à travers les nouveaux Etablissements et Townships, dans cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toute et chaque fois qu'il sera jugé nécessaire d'ouvrir un nouveau Chemin ou de faire aucun Pont ou Ponts sur et à travers aucun des Townships dans la Province, il sera ou ils seront faits aux frais communs des Propriétaires de terres, qui se trouvent dans le Township, sur et à travers lequel les dits Chemins ou Ponts doit ou doivent être faits par une cotisation qui ne pourra excéder par chaque année un shilling pour tous et chaque cent cinq acres de terre, et de même en proportion pour aucune moindre quantité de terre, la quelle cotisation sera levée et prélevée de la manière ci-après pourvue et mentionnée.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand Voyer, par son Procès Verbal ordonnera l'ouverture d'un nouveau Chemin, ou la construction d'un nouveau Pont, il spécifiera dans son Procès Verbal le montant des cotisations qui sera prélevé, dans chaque Township, respectivement, afin que le dit Chemin ou Pont, ou telle partie d'icelui, qui passera et se trouvera sur et à travers le dit Township, puisse être fait.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of defraying the expense of all Public Works, in maintaining and keeping in repair all highways, roads and bridges which already are, or which hereafter may be made in and through any of the Townships aforesaid, the granted lands in such Townships shall be liable and subject to, and there shall annually be raised and levied in the manner herein-after mentioned, upon the same, an assessment of shillings, current money of this Province, for each and every hundred and five acres of land, and so in proportion for any smaller quantity of land.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for any Proprietor or Proprietors, whose lands are liable to the assessments as aforesaid, to commute such assessments as aforesaid for labour to be done and performed on such highways, roads and bridges as aforesaid, estimating each and every day's labour at the rate of three shillings and ninepence for a single man ; and each and every day's labour of a man with a yoke of oxen, or a pair of horses, with or without a cart, at the rate of seven shillings and sixpence. Provided always, that it shall be incumbent upon the Proprietor or Proprietors aforesaid, to give notice in writing of such their intentions to the Inspector, at the time when by this Act such assessments are required to be paid.

V. And in order to remove all doubts as to the labour to be performed by occupiers of land, and to ascertain what works shall be considered as public works—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that no occupier of land, whether Proprietor or Tenant, shall be held to maintain and keep in repair any greater proportion or extent of any highway or road, passing over or being on his ground, than a space thereof equal to the extent or width of the cleared land through which the road may pass on his lot—And provided that in no case shall any proprietor or occupier of a single lot be held to maintain and keep in repair more than thirty chains of any highway or road passing over his lot ; it being hereby enacted and provided, that all other repairs remaining to be done on the said highways, roads, or bridges, shall be held and considered to be Public Works, within the meaning of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such repairs to the said highways or roads, not to be done at the public expense and paid with the proceeds of such assessments as aforesaid, shall be equally borne by the occupiers or proprietors residing in the said Township, who may be benefited thereby, ac-

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et afin de couvrir la dépense de tous ouvrages publics, pour l'entretien et la réparation de tous Chemins ou Ponts déjà faits ou qui seront ci-après faits sur et à travers aucun des Townships susdits, les terres concédées de tels Townships, seront sujettes, et il sera levé et prélevé annuellement sur icelles, en la manière ci-après pourvue, une cotisation de chelins, argent courant de cette Province, pour tous et chaque cent cinq acres de terre, et de même en proportion pour aucune moindre quantité de terre.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout Propriétaire ou Propriétaires comme susdit dont les terres sont sujettes aux cotisations susdites de commuer telle cotisation comme susdit, par un travail qui sera fait et donné sur tels Chemins et Ponts, comme susdit en évaluant toute et chaque journée de travail à raison de trois chelins et neuf deniers pour un seul homme, et à sept chelins et six deniers pour toute et chaque journée d'un seul homme avec une paire de bœufs ou de chevaux, sans ou avec une charrette.—Pourvu toujours qu'il sera du devoir de tel Propriétaire ou Propriétaires susdits de donner notice par écrit à l'Inspecteur, aux tems fixé et requis par cet Acte, pour le paiement de telles cotisations, que tel est leurs intentions.

V. Et afin de lever tous doutes quant au travail qui doit être fait et rempli par ceux qui occupent des terres ainsi que pour constater les travaux qui seront considérés être travaux publics; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'aucun occupant de terre, soit propriétaire ou tenancier, ne sera obligé de tenir et entretenir en bon état une plus forte part ou étendue d'aucun Chemin qui passera ou sera sur son terrain que celle d'un espace égal à l'étendue ou à la largeur de la terre défrichée sur son lot, à travers lequel, le dit Chemin pourra passer, et pourvu que le propriétaire ou occupant d'un seul lot, ne pourra dans aucun cas être obligé de maintenir et tenir en bon ordre plus de trente chaînes d'aucun chemin qui passera sur son lot. Vu qu'il est par le présent statué et pourvu, que toutes autres réparations à faire sur les dits Chemins, seront considérées, d'après l'intention de cet Acte, comme travaux publics.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes telles réparations qui ne doivent point être faites sur les dits Chemins aux frais du public, et payées des deniers de telle cotisation, comme susdit, seront également réparties et faites par tous les occupants ou propriétaires résidans dans le dit Township, qui peuvent en recevoir quelque avantage, conformément

ording to such distribution as may be made by the Grand Voyer, pursuant to the decision of the overseers in the said Township.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Treasurer in each and every Township which already is, or which hereafter may be erected in this Province, to collect and receive in the course of the month of _____ in each and every year, the amount of all assessments by this Act provided and imposed on lands situated and being in the several Townships aforesaid.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurer for each and every Township in this Province, shall be by the householders or a majority of them, in each and every Township elected in the same manner and form as for the election of overseers of highways and bridges, by the twenty-fifth clause of the aforesaid Act, intituled, "An Act for making, repairing, and altering the highways and bridges within this Province, and for other purposes," it is enacted and provided; and for unsettled Townships, the Treasurer shall be appointed, at the suggestion of the Grand Voyer, by the Court of Quarter Sessions of the District in which such Township may be; which Treasurers shall serve during such time, and under the like penalties as in and by the said clause of the last above-mentioned Act it is provided.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when, and as soon as the *Procès verbal*, directing the opening of such new road shall have been confirmed by the Justices of the Peace as aforesaid, the whole of the granted lands in the Township through which such highway or road is to be opened, shall for the purpose of defraying the expence of opening such highway or road, be liable and subject to an assessment for the purpose of opening such roads, not exceeding _____ for every one hundred and five acres; which assessment shall, in default of payment of the same, by the proprietor or proprietors of land, or lands in the said Township so as aforesaid liable, be raised and levied in the manner herein-after mentioned and enacted.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Treasurers who may be appointed under and in virtue of this Act, to transmit annually to the office of the Clerks of the Peace of the District in which the Townships for which they respectively may be Treasurers, may be situated, in the

mément à la répartition qui pourra en être faite par le Grand-Voyer, d'après la décision des Sous-Voyers du dit Township.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Trésorier de tous et chaque Township qui sont déjà ou qui seront ci-après établis dans cette Province, de recueillir et percevoir dans le cours du mois de
de toute et chaque année, le montant de toutes les cotisations qui sont pourvues et imposées par cet Acte, sur les terres situées et qui font partie des différents Townships susdits.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Trésorier de tous et chaque Township dans cette Province, sera élu par les habitans ou la majorité d'iceux dans tous et chaque Township en la même manière et forme que se fait l'Élection des Inspecteurs des Chemins et Pons et tel qu'il est statué et pourvû par la vingt-cinquième clause du susdit Acte, intitulé, "Acte pour faire réparer et changer les Chemins et Pons dans cette Province, et pour d'autres effets, et dans les Townships qui ne sont point établis, le Trésorier sera nommé sur la suggestion du Grand-Voyer, par la Cour de sessions de Quartier, du District où tel Township peut se trouver situé, lesquels Trésoriers serviront pendant tel tems et sous les mêmes pénalités qu'il est pourvû par la dite dernière clause de l'Acte mentionné en dernière instance.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussitôt que le Procès verbal qui ordonnera l'ouverture de tel nouveau chemin, aura été confirmé par les Juges de Paix, comme susdit, toutes les terres concédées dans le Township ou tel chemin doit être ouvert, seront sujettes à l'effet de couvrir les dépenses pour l'ouverture de tel chemin, à une cotisation qui n'excédera pas
par chaque cent cinq acres, et si telle cotisation n'est point payée par le propriétaire ou les propriétaires de terre ou des terres qui y sont sujettes dans le Township comme susdit, elle sera levée et prélevée en la manière ci-après mentionnée et statuée.

X. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Trésoriers qui pourront être nommés, sous et en vertu de cet Acte, de transmettre chaque année, dans le mois de Janvier au Bureau du Greffier de la Paix, du District ou les Townships dont ils peuvent être Trésoriers respectivement

month of January, an exact statement and account, under oath, and certified to be correct by the Surveyor of the Township, of the receipts and expenditure of all moneys by them made and incurred under and in virtue of this Act; which statement shall be and remain in the said office open and free to the inspection of all persons interested; and a copy of the same shall in like manner be deposited with the Surveyor of the Township for the same purpose; and the said Treasurers shall respectively be entitled to have and deduct the sum of _____ per cent. from and out of the moneys by him actually raised and levied pursuant to this Act, after his accounts shall have been examined and approved by the Justices of the Peace in their General Quarter Sessions, or at any special Session assembled for that purpose.

XI. And whereas, from the absence and neglect of divers grantees and proprietors of lands in the various Townships in this Province, the burthen of opening and maintaining highways, roads and bridges, hath chiefly been supported by the inhabitants and proprietors actually resident at the new settlement in the said Townships, whose labours have been beneficial to the interests of proprietors not residing on their lands aforesaid, many of whom are not to be found; while others, when thereunto required, frequently refuse to afford any assistance in opening or maintaining such highways, roads and bridges.— In order, therefore, the more effectually to compel payment of the assessments aforesaid, and thereby to promote the improvement of the new settlements aforesaid, Be it enacted by the authority aforesaid, that when and as often as any Proprietor of land or lands in any of the Townships aforesaid, shall omit or neglect to pay the amount of annual assessments for his proportion of lands as herein-before directed to be paid, it shall be the duty of the Treasurer of the Township within _____ months next after such omission or neglect, to certify the same upon oath before any Justice of the Peace of the District to which he may belong, or before one of the Justices of the Court of King's Bench for such District; upon which Certificate, it shall be the duty of any Justice of the Court of King's Bench, before whom such Certificate or oath shall or may be made or exhibited, to issue his precept or order, directed to the Sheriff of the District in which such lands may be, commanding him forthwith to give public notice in the Quebec Gazette, at least _____ times in the course of four months, that the lands therein-described, will for the payment of the assessment or assessments due upon the same, be put up for sale, and be sold to the last and highest

se trouvent situés, un état exact et un compte sous serment et certifié correct par l'Inspecteur du Township, de la recette et de la dépense de tous les argens qu'ils auront reçus et dépensés, sous et en vertu de cet Acte, lequel état sera déposé dans le dit Bureau, pour que toutes personnes intéressées puissent y avoir un libre accès et l'inspecter, et il en sera déposé une copie chez l'Inspecteur des Townships, et les dits Trésoriers auront droit respectivement de recevoir et déduire la somme de _____ par cent, sur les argens ainsi par eux levés et prélevés en conformité de cet Acte, après que leurs comptes auront été examinés et approuvés par les Juges de Paix dans leurs Sessions de Quartier ou dans aucune Session spéciale convoquée à cet effet.

XI. Et vû que l'absence et négligence de plusieurs Concessionnaires et Propriétaires de terres dans les différens Townships en cette Province, fait que le fardeau d'ouvrir et entretenir les Chemins et Ponts retombe en grande partie sur les habitans et propriétaires qui résident maintenant dans les nouveaux établissemens des dits Townships, et dont les travaux ont été avantageux aux intérêts des propriétaires qui ne résident ou ne demeurent point sur leurs terres susdites, parmi lesquels il y en a plusieurs qui ne peuvent être découverts, tandis que les autres lorsque requis, refusent très souvent de donner aucun aide pour l'ouverture et l'entretien de tels Chemins et Ponts, et afin d'effectuer et forcer la rentrée et le payement des dites cotisations susdites, et donner par là un encouragement aux nouveaux établissemens susdits; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussi souvent qu'un propriétaire de terre ou terres dans aucun des Townships susdits, manquera ou négligera de payer le montant des cotisations annuelles, pour sa part de terre, ainsi qu'il est ci-devant ordonné de payer, il sera du devoir de l'Inspecteur du Township sous _____ mois après que telle omission ou négligence aura eu lieu de le certifier sous serment, devant aucun Juge de Paix du District où il réside, ou devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour tel District, et sur ce certificat, il sera du devoir d'aucun Juge de la Cour du Banc du Roi, devant qui tel certificat sous serment sera ou pourra être fait ou exhibé, d'émaner son ordre ou précept adressé au Shérif du District où telles terres peuvent être situées, lui enjoignant de donner sans délai notification publique dans la Gazette de Québec, au moins _____ fois dans le cours de quatre mois, que les terres y désignées seront mises en vente tel jour, et adjugées au plus haut et dernier enchérisseur, pour payer la cotisation ou les cotisations dues sur icelles qui

bidder, at such day not exceeding five months next after the date of such precept or order, and at such place within the District in which such lands may lie, as the aforesaid Justice of the Court of King's Bench may deem expedient, unless the proprietor or proprietors shall previously pay into the hands of the said Sheriff the amount of assessment or assessments due upon his land or lands as aforesaid; together with all such reasonable and unavoidable expences incurred in prosecuting the same as may be taxed by any of the Justices of the Court of King's Bench in the District aforesaid; and the Sheriff aforesaid shall, and he is hereby authorized and required, in case such assessments, with the reasonable and necessary costs incurred as aforesaid be not paid, proceed at the time and place appointed, to the sale of the lands so as aforesaid notified and advertised for sale; and shall adjudge the same to the last and highest bidder or bidders, to whom he shall upon receipt of the purchase money for the same, make, execute and deliver, good and sufficient titles thereto. Provided always, that no sale or sales of land or lands as aforesaid, shall be held or considered as legal, binding, and conclusive, unless offers shall have been made by persons, then and there present.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every sale and sales of land or lands, made in manner aforesaid, under and in virtue of this Act, shall have the same force and effect in law, to all intents and purposes, as a *Decrét* or Sheriff's sale, as actually practised according to the laws, usages and customs of this Province.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any purchaser or purchasers of lands sold as above-mentioned shall fail, or make default to pay the amount of purchase money upon the same, for one month next after the day of the sale of the same, the Sheriff shall after notifying the same by advertising two successive Sundays or Holydays, at the most public place in the Township in which such Lands may lie, and after two successive notices in the Quebec Gazette, mentioning the time and place of sale, again cause the said Land or Lands, to be put up and sold as aforesaid, to the last and highest bidder; Provided always that the person or persons who shall have failed and made default as aforesaid, shall be liable, to the proprietor or proprietors of such Land or Lands, for the additional costs incurred by reason of such second sale as well as for any defalcation or diminution in the amount of the purchase money offered at the first sale; which may take

ne sera pas au delà de cinq mois de la date de tel ordre ou précept, et à tel endroit du District ou les terres peuvent être situées, que le susdit Juge de la Cour du Banc du Roi jugera convenable, à moins que le propriétaire ou les propriétaires ne payent préalablement le montant de la cotisation ou des cotisations dues sur les susdites terres, entre les mains du dit Shérif, ensemble avec tous les frais qui auront été trouvés raisonnables et inévitables pour en faire la poursuite, ainsi que taxés par aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi, dans le District susdit, et le Shérif susdit, procédera, et il est par le présent autorisé et requis, dans le cas où telles cotisations avec les frais raisonnables et nécessaires encourus comme susdit, ne seroient point payés, de procéder au tems et lieu fixé, à la vente des terres notifiées et averties pour être vendues comme susdit, et de les adjuger au plus haut et dernier enchérisseur ou enchérisseurs, et après en avoir reçu le prix d'acquisition, il lui ou leur en dressera, exécutera et délivrera des titres bons et suffisants. Pourvû toujours qu'aucune vente ou ventes des terres comme susdit, ne seront tenues et considérées être légales, obligatoires et conclusives, à moins qu'il n'ait été fait offres par personnes là et alors présentes.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque vente et ventes de terre ou terres, qui auront lieu en la manière susdite, sous et en vertu de cet Acte, auront la même force et validité en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que peut avoir un décret ou une vente de Shérif, ainsi qu'il est maintenant pratiqué en conformité des lois, usages et coutumes de cette Province.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun acquéreur ou acquéreurs de terres ainsi vendues comme susdit, manque ou fait défaut de payer sous un mois après le jour de la vente, le montant en argent pour l'achat d'icelles, le Shérif après en avoir donné due notification, l'avoir fait avertir pendant deux Dimanches ou Fêtes, successivement à l'endroit le plus fréquenté du Township où telles terres se trouvent situées, et après en avoir donné deux notices de suite dans la Gazette de Québec, y faisant mention du jour et de l'endroit où la vente aura lieu, fera mettre de nouveau les dites terres à l'enchère et adjugées comme susdit au plus haut et dernier enchérisseur. Pourvû toujours que la personne ou les personnes qui auroient ainsi manqué ou fait défaut de payer comme susdit, seront sujettes à tenir compte au propriétaire ou aux propriétaires de telle terre ou terres, des frais encourus en raison de telle seconde vente ainsi que d'aucune déduction ou diminution (sur le montant d'achat offert lors de la première vente,) qui pourroit avoir lieu lors de

place at the second sale of such Land or Lands as aforesaid.

XIV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if at the expiration of six months next after the date of such sale or sales of Land or Lands no *Opposition à fin de conserver*, to the whole or any part of the proceeds of such sale or sales, be filed in the Office of the Sheriff, in whose hands such moneys may be, such Sheriff shall on demand of the person or persons, who was or were the last proprietor or proprietors of such Land or Lands previous to the sale thereof as aforesaid, refund and pay to him or them the said proprietor or proprietors the whole of the moneys remaining in his hands, having therefrom previously deducted the amount of the assessments as aforesaid, (which he is hereby required to pay into the the hands of the Treasurer) and deducting also his own reasonable and necessary disbursements, and two and a half per cent. upon the whole amount of moneys by him as aforesaid levied.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall in any wise extend to diminish, bar or extinguish any claim or real rights or servitude, claimed by any person or persons, to and upon such Land or Lands so as aforesaid liable, such person or persons filing their oppositions, whether the same be *à fin d'annuller*, or *à fin de distraire*, or *à fin de charge*, or *servitude*, within the time and in the manner as heretofore by Law provided, nor shall this Act be construed in any shape to alter the duties of the Sheriffs of the several Districts in this Province, with respect to such oppositions as already by Law it is provided.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand-Voyer shall and he is hereby required to appoint for every Township within the District, some Inhabitant thereof, or in case there are no Inhabitants, some other person residing in some Parish or Township adjacent thereto, or some person being a proprietor in the said Township to be a Surveyor thereof, upon a request to him in writing to that effect, from any of the proprietors in such Township; and where the population of any Township is such that Overseers cannot be chosen and appointed in the manner as by Law already provided, it shall be lawful for the nearest Justice of the Peace, upon the request of the Grand-Voyer, and such Justice of the Peace is hereby ordered and required to nominate and appoint Overseers for the Township for which such Overseers may be required; such Overseers being either inhabitants or proprietors

la deuxième vente de telle terre ou terres comme susdit.

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si à l'expiration de six mois après le jour ou date d'une telle vente ou ventes de terre ou terres, il n'est filé aucune opposition afin de conserver le tout ou aucune partie du produit net de telle vente ou ventes dans le Bureau du Shérif qui aura tels argens entre ses mains, le dit Shérif remettra et payera à la demande des personnes qui étoient les derniers propriétaires de telle terre ou terres avant la vente d'icelles, comme susdit, le total des argens restant entre ses mains après en avoir préalablement déduit le montant des cotisations, comme susdit, (qu'il est par le présent autorisé à payer entre les mains du Trésorier) et avoir aussi déduit ses déboursés nécessaires et raisonnables ainsi qu'une commission de deux et demi par cent sur le total des argens qu'il aura prélevés comme susdit.

XV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne s'étendra en aucune manière à diminuer, empêcher ou éteindre aucune demande ou aucun droit réel ou servitude, réclamé par aucune personne ou personnes sur telle terre ou terres, comme susdit, telle personne ou personnes ayant préalablement filé leurs oppositions, soit à fin d'annuler, ou afin de distraire, ou afin de charge ou de servitude dans le tems et de la même manière qu'il est ci-devant pourvu par la Loi, et cet Acte ne pourra de même être entendu s'étendre en aucune manière quelconque, à affecter les droits des Shérifs des différents Districts, dans cette Province, pour ce qui concerne telles oppositions, ainsi qu'il est déjà pourvu par la Loi.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer sera et il est par le présent requis de nommer pour chaque Township du District un habitant qui y réside, ou s'il n'y est établi aucun habitant, de nommer une autre personne qui soit établie dans une des Paroisses ou l'un des Townships voisins, ou d'une personne étant propriétaire ou propriétaires dans le dit Township pour en être l'Inspecteur, sur une requête qui lui sera présentée par aucun des propriétaires dans tel Township, et s'il se trouvoit que la population d'aucun Township ne fut pas suffisante pour choisir et nommer des Sous-Voyers en la manière et ainsi qu'il est déjà pourvu par la Loi, il sera loisible au Juge de Paix le plus à proximité, et il est par le présent ordonné et requis, sur la requête du Grand-Voyer, de nommer et appointer
Sous-Voyers pour
le Township qui les aura demandés et requis
tels Sous-Voyers étant soit habitant ou proprié-

in the said Township, or inhabitants or proprietors residing as near thereto as can be found, or as circumstances will admit of, which Surveyor and Overseers shall be bound to accept and perform their respective offices for the time by Law already provided, under the penalty and forfeiture of _____ for every neglect and refusal so to do.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Surveyors in the several Townships under the direction and authority of the Grand-Voyer, to superintend the opening and repairing of all such Highways as may be done and performed at the public charge as aforesaid, and to enter into contracts for the same, and to institute and maintain such actions thereupon as may be necessary, and to certify the execution and performance of the same to the Treasurer before any moneys shall be by him paid for work done and performed, under and in virtue of this Act.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no contract for opening or repairing any Road, shall be made or entered into until public notice of the same be previously given, in the French and English languages, in some public Newspaper, printed in the District in which the Township wherein the Highway or Road is to be made may lie, as well as at the most public place in the said Township, and at the Church door of the nearest Parish, by at least two weeks; nor shall any such contract be made or entered into unless good and sufficient security be given by the person or persons offering to contract as aforesaid.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the penalties, fines and forfeitures which may be incurred in contravention to, by reason of this Act, shall be sued for and recovered in the manner and form as provided for in the aforesaid Act, made and passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making, repairing and altering Highways and Bridges, within this Province, and for other purposes;*" and shall go to the purposes provided for by the said Act. And the due application of all such moneys as may be levied in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs, and successors shall direct.

taires dans le dit Township, ou des habitans ou propriétaires résidents aussi près que possible d'icelui, ainsi que les circonstances pourront le permettre, et les dits Inspecteurs et Sous-Voyers seront tenus d'accepter et remplir leurs emplois respectifs, pour le temps déjà pourvû par la Loi, sous une pénalité et amende de
pour chaque négligence ou refus de ce faire.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs dans les différens Townships, de surveiller (sous la direction et l'autorité du Grand-Voyer) à l'ouverture et à la réparation de tous les chemins qui peuvent être faits aux frais du public, comme susdit, de contracter pour iceux, d'instituer et maintenir telles actions concernant les dits chemins qui pourront être nécessaires, et d'en certifier l'exécution, au Trésorier, avant qu'il puisse être payé aucun argent pour des ouvrages faits et exécutés, sous et en vertu de cet Acte, par le dit Trésorier.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait et passé, aucun Contrat pour l'ouverture, ou la réparation d'aucun chemin, jusqu'à ce qu'il ait été préalablement donné une notification publique dans les langues Française et Angloise, dans un des papiers nouvelles, imprimé dans le District, où se trouve situé le Township, où l'on se propose de faire le chemin, ainsi que dans l'endroit le plus fréquenté du dit Township, et à la porte de l'Eglise de la Paroisse la plus voisine, pendant deux semaines au moins, et il ne sera fait et passé aucun Contrat à moins que la personne ou les personnes qui offriront de contracter, n'aient fournis de bonnes et suffisantes cautions, comme susdit.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des pénalités, amendes et confiscations encourues en contravention, et rapport à cet Acte, seront poursuivies et recouvrées en la manière et forme, et ainsi qu'il est pourvû par l'Acte susdit, fait et passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire changer et réparer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets" et seront employées aux fins pourvûes par le dit Acte ; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tous les argens qui pourront être prélevés, en vertu de cet Acte, par la Voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the seventh and fifteenth clauses of the aforesaid Act, made and passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making, repairing, and altering Highways, and Bridges, within this Province, and for other purposes*" shall be as far as they relate to the Townships, in this Province, and every matter and thing therein-mentioned and contained, as far the same relate to any of the Townships in this Province are hereby repealed; and so much of the sixteenth clause in the said Act, as enacts that "all public Bridges already built, or which may be built in future, as well as all Hills kept up by joint labour, or *corvées*, shall be repaired by the inhabitants mentioned in the *Procès Verbal*; and in case of disputes among them the Grand Voyer or his Deputy shall decide by whom the work ought to be done, and all Bridges subject to be raised by the overflowing of the waters shall be loaded with stones which shall be carried and placed by those who are bound to build and repair the said Bridges," shall be and the same is hereby repealed.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the nineteenth Clause of the last-mentioned Act as enacts and provides that "when it shall be necessary to pay artificers or undertakers for making or conducting the work to be done on any public Bridge, or to purchase materials for the same, the apportionment of the sum of money wanted shall be made by the majority or the Overseers of the Parish, Seignory or Township, and levied at the suit of the Surveyor thereof, on those obliged by the *Procès verbal* of the Grand-Voyer or his Deputy, to work at such Bridge; provided always, that when the apportionments are not made as above-said, and until such time as they are made, it shall be lawful for the Surveyors and Overseers in their respective Districts, to order those who are, or shall be bound to make or to keep in repair such Highway or Bridge (agreeable to the *Procès verbal* of the Grand-Voyer or his Deputy) to work in rotation thereon;" shall be and the same is hereby repealed.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les septième et quinzième clauses d'un Acte fait et passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire changer et réparer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets" en autant qu'elles ont rapport aux dits Townships et toutes et chaque matière et chose y mentionnées et contenues, en autant qu'elles ont rapport à aucun des Townships dans cette Province, sont par le présent rappelées; et telle partie de la sixième clause dans le dit Acte qui statue, "que tous Ponts Publics déjà bâtis ou qui le seront à l'avenir, ainsi que toutes Côtes Publiques, entretenues par corvées, seront réparés par les habitans mentionnés dans le Procès Verbal; et en cas de difficulté entre eux, le Grand Voyer ou son Député décidera par qui l'ouvrage doit être fait, et tous Ponts sujets à être soulevés par les eaux seront chargés de pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus de bâtir et réparer les dits Ponts;" sera et elle est par le présent rappelée.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la dix-neuvième clause de l'Acte mentionné en dernière instance, qui statue et pourvoit que "lorsqu'il sera nécessaire de payer des Ouvriers ou entrepreneurs pour faire ou conduire les ouvrages d'aucun pont public, ou pour l'achat de matériaux, la répartition de la somme nécessaire en argent sera faite par la Majorité des Sous-Voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et prélevée sur ceux obligés par le Procès-Verbal du Grand-Voyer, ou de son Député, de travailler à tel Pont, à la poursuite de l'Inspecteur. Pourvû toujours que lorsque les répartitions ne seront pas faites comme ci-dessus, et jusqu'à ce qu'elles soient faites, il sera légal aux Inspecteurs, ou Sous-Voyers dans leurs Districts respectifs, d'ordonner à ceux qui sont ou seront tenus de faire ou d'entretenir tel chemin ou Pont, (suivant le Procès-Verbal du Grand-Voyer, ou de son Député) d'y travailler en commun à tour de rôle," sera et elle est par le présent rappelée.